
DIRECTIVE LINGUISTIQUE

Exceptions prévues à la Charte de la Langue française

La Charte de la langue française édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités. Conformément aux dispositions prévues à l'article 29.15 et aux règlements d'application, la Municipalité de Girardville identifie et précise les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée, ainsi que les directives encadrant ces situations.

ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – art. CLF 22.3

La Municipalité accueille un nombre croissant de personnes immigrantes, en l'occurrence des travailleurs étrangers, qui s'établissent sur son territoire. Dans le cadre de son programme d'accueil, une autre langue que le français peut être utilisée au cours des six premiers mois.

Circonstances d'utilisation d'une autre langue que le français :

- Fournir des informations essentielles sur les services municipaux (logement, santé, transport, éducation, service de francisation, etc.).
- Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants suivant leur arrivée au Québec.

Directives à respecter avant l'utilisation d'une autre langue :

- La communication doit toujours être initiée en français.
- Si la personne ne comprend pas, une application de traduction numérique (ex. : Google Traduction) ou l'assistance d'un interprète peut être utilisée.
- Aucune correspondance écrite (courriel, lettre, formulaire) ne sera rédigée dans une autre langue que le français. Ce sera à la personne immigrante de procéder à la traduction du document.

Mesures pour faciliter les échanges en français après six mois :

- Offre d'un accompagnement à la personne allophone dans l'identification d'un outil de traduction à utiliser, dans un premier temps.
- Promotion de Francisation Québec pour encourager l'apprentissage du français via l'intégration dans leurs milieux de travail ou via des services individuels de francisation.
- Obligation d'utiliser le français dans toutes les communications verbales et écrites après la période de six mois.

- Sensibilisation des citoyens à soutenir les nouveaux arrivants dans leur apprentissage du français dans la *Politique de Municipalité attrayante*.

Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu’une autre langue que le français ne peut être utilisé?

- Utilisation d’outils de traduction numérique ou recours à un traducteur/interprète lorsque nécessaire, dans le respect de la période d’exception.

LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L’EXIGE – art. CLF 22.3

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité civile, la Municipalité reconnaît l’importance cruciale de la clarté, de la rapidité et de l’efficacité des communications. Lors de situations d’urgence, la capacité à transmettre des informations compréhensibles peut avoir un impact direct sur la sécurité et le bien-être des personnes concernées. Bien que le français soit la langue officielle du Québec, certaines circonstances exceptionnelles peuvent justifier l’usage temporaire d’une autre langue afin d’assurer une intervention rapide et adéquate.

Circonstances d’utilisation d’une autre langue que le français :

- Urgences médicales ou de sécurité (incendie, police, services d’urgence).
- Communication avec une personne ne comprenant pas le français, lorsque la compréhension rapide est essentielle pour assurer sa sécurité ou celle d’autrui.

Directives à respecter avant l’utilisation d’une autre langue :

- Prioriser l’usage du français.
- Utiliser une autre langue uniquement si la compréhension immédiate est compromise.

Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu’une autre langue que le français ne peut être utilisé?

- Utilisation d’outils de traduction ou d’interprètes pour assurer la clarté et la sécurité de la communication.

Mesures pour assurer un retour au français :

- Une fois la situation d’urgence résolue, toute communication de suivi doit se faire en français avec ou sans interprète et outil numérique de traduction.
- Les rapports et documents officiels doivent être rédigés exclusivement en français.